

H/Exec(2019)2 – 7 février 2019

Débat thématique sur l'obligation d'enquêter sur les violations des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), commises par les forces de l'ordre

Mémoire préparé par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (Direction générale des Droits de l'Homme et de l'Etat de Droit)

Les opinions exprimées dans ce document ne lient ni le Comité des Ministres, ni la Cour européenne

Document de base

Ce document a été préparé par le Secrétariat pour aider les délégations et les orateurs/trices à se préparer pour le débat thématique qui aura lieu le 12 mars 2019.

Pour chacune des sessions et des sous-thèmes respectifs, ce document énonce de manière non exhaustive une série de questions et de considérations pertinentes. Elles s'inspirent de l'expérience acquise par le Comité des Ministres au fil des ans, dans le cadre de la surveillance de l'exécution des arrêts ayant trait au sujet du débat thématique de 2019.

Ce document comprend également des exemples fondés sur l'évaluation par le Comité des Ministres de situations qui peuvent être considérées comme des illustrations des mesures prises par les autorités nationales pour satisfaire aux exigences procédurales des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Des textes pertinents du Comité des Ministres et d'autres organes du Conseil de l'Europe sont également énumérés.

Les délégations sont également invitées à se référer au *Guide sur l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme – Droit à la vie*, publié par le Greffe de la Cour européenne.¹

¹ Voir en particulier les pages 28-3 https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_2_FRA.pdf

SESSION I : REMEDIER AUX LACUNES REVELEES PAR LES ARRETS DE LA COUR

Lorsque la Cour européenne des droits de l'homme constate une violation de l'aspect procédural des articles 2 et / ou 3 en raison de l'absence d'enquête adéquate sur des manquements, établis ou allégués, à ces droits fondamentaux, ce constat implique l'obligation *ex officio* pour l'État défendeur de rouvrir, de reprendre ou de poursuivre les enquêtes et de veiller à ce qu'elles se déroulent en conformité avec la Convention. C'est ce qui est généralement demandé pour donner effet aux arrêts de la Cour européenne.

➤ Indépendance des enquêtes

La Convention exige que des enquêtes soient menées, dès le départ, par des organes indépendants. Pour satisfaire à cette exigence, l'organe d'enquête doit disposer d'un degré suffisant d'indépendance - à la fois institutionnelle et pratique - par rapport aux autorités faisant l'objet d'une enquête. Cela implique que la question de l'indépendance doit être examinée au regard de la relation entre les agents de l'État / les autorités présumées responsables des incidents et les autorités d'enquête.

Parmi les exemples de pratique des États à cet égard, relevés par le Comité des Ministres, l'on peut noter :

- le recours à des organes relevant d'un ressort territorial différent « calling in arrangements » (incidents graves impliquant des policiers ayant fait l'objet d'une enquête par des policiers d'un autre corps de police);
- le recours à des organes indépendants spécialisés ;
- des dispositions spéciales en vue de garantir l'indépendance requise lorsque des responsables politiques ou des hauts fonctionnaires font l'objet d'enquêtes.

Exemples d'affaires

❖ *Tsintabidze c. Géorgie (groupe d'affaires)*

Ces affaires ont mis en lumière l'absence, avant 2012, de mécanisme d'enquête indépendant lorsque des agents de l'État, y compris des hauts fonctionnaires et des membres du gouvernement, étaient soupçonnés de crimes graves impliquant des homicides et des mauvais traitements.

Des amendements constitutionnels adoptés en 2018 prévoient que le Procureur n'est plus nommé par le gouvernement mais élu pour un mandat de six ans par le Parlement, sur la base de recommandations du Conseil Supérieur de la Magistrature. Parallèlement, un Service National d'Inspection (SNI) a été établi, en tant que mécanisme d'enquête indépendant, dans le but d'enquêter sur les affaires d'homicides, de torture ou de mauvais traitements infligés par les forces de l'ordre. Les inspecteurs sont élus par le Parlement pour un mandat de six ans, après une procédure de pré-sélection approfondie, et n'engagent leur responsabilité que devant le Parlement.

❖ *Al Skeini c. Royaume-Uni*

Dans cette affaire, la Cour a estimé que l'enquête par la police militaire sur des allégations d'homicides illégaux perpétrés par des membres de l'armée, n'avait pas été indépendante de la hiérarchie militaire des soldats accusés.

La réponse des autorités a été de mettre en place des processus d'enquête spécialisés combinant des enquêtes pénales menées par l'équipe d'enquêtes sur les allégations historiques relatives à l'Irak (IHAT), composée de membres de la police royale navale et de civils (sous le contrôle judiciaire d'un juge de la High Court désigné à cette fin), avec dans certaines affaires une enquête supplémentaire de type judiciaire conduite par un juge à la retraite.

➤ Intervention rapide des enquêteurs indépendants

Un certain nombre d'affaires devant le Comité des Ministres ont montré le problème de la capacité des autorités d'enquête à réagir et à ouvrir rapidement une enquête, ce qui est essentiel notamment pour obtenir des preuves.

Exemple d'affaire

❖ *Ramsahai c. les Pays-Bas*

Cette affaire qui concerne un tir mortel de la police, a révélé un problème de retard excessif avant que l'autorité indépendante chargée de l'enquête, l'Inspection générale de la police nationale (l'Inspection), ne reprenne l'enquête de la police régionale dont l'auteur présumé était membre.

Le système de permanence de l'Inspection a été amélioré en 2004 de manière à garantir l'intervention rapide du service sur les lieux dans un délai moyen d'une heure à une heure et demie après le signalement d'un incident. En outre, dans une Instruction de 2006, le collège des procureurs généraux a souligné que les forces de la police régionale devaient immédiatement informer l'Inspection de tout incident. Dans l'attente de l'arrivée des enquêteurs de l'Inspection générale, elles ne doivent prendre que des mesures urgentes essentielles.

➤ Adéquation et célérité des enquêtes

Il est primordial d'assurer l'adéquation et la célérité des enquêtes. Elles devraient être en mesure d'établir tous les faits pertinents, ainsi que d'identifier et, le cas échéant, de sanctionner les auteurs. Parmi plusieurs aspects pertinents, les éléments suivants ont en particulier attiré l'attention dans le cadre du processus d'exécution.

• Expertise

Les Etats doivent veiller à ce que les autorités chargées d'enquêter sur les actes des forces de l'ordre, qu'il s'agisse d'organes spécialisés existants ou nouveaux, possèdent l'expertise requise ou aient à leur disposition toute l'expertise nécessaire (scientifique ou autre).

Exemple d'affaire

❖ *Makaratzis c. Grèce (groupe d'affaires)*

Ces affaires concernent notamment les mauvais traitements infligés par la police et le manquement à l'obligation de rechercher si des motifs racistes de la part de la police auraient pu jouer un rôle.

A la suite des arrêts de la Cour, une unité d'experts a été créée au sein du Bureau du médiateur, agissant en tant qu'autorité d'enquête sur les mauvais traitements infligés par les

forces de l'ordre, et chargée notamment d'examiner l'existence de preuves de motivation raciste ou de traitement discriminatoire à l'origine des mauvais traitements. En outre, des services spécialisés de la police sont désormais chargés de traiter des requêtes concernant des violences racistes.

- Pouvoirs

Les autorités doivent prendre toutes les mesures possibles pour obtenir les preuves concernant l'incident et les enquêteurs doivent disposer des pouvoirs nécessaires pour mener des enquêtes effectives. Cela peut inclure, par exemple, d'obtenir l'accès à des zones d'accès restreint et à des informations classifiées, ou l'accès à des procédures en vue de la levée des immunités parlementaires ou autres.

Exemple d'affaire

- ❖ *Association « 21 Décembre 1989 » c. Roumanie (groupe d'affaires)*

Les violations dans ces affaires concernent les enquêtes menées sur les répressions violentes des manifestations antigouvernementales qui ont entouré la chute du régime communiste en Roumanie. Deux des défaillances fondamentales étaient le défaut de coopération des autorités impliquées dans la répression avec les enquêteurs, ou la destruction des preuves en leur possession ainsi que le fait de classer comme « secret », sans justification adéquate, des informations essentielles pour l'enquête.

A la suite des arrêts de la Cour, le Code pénal amendé a incriminé le refus de toute personne de remettre aux autorités de poursuite les éléments de preuve demandés dans le cadre d'une enquête pénale. Le Code de procédure pénale amendé a également permis aux autorités de poursuite d'infliger une amende ou d'effectuer une perquisition au siège de l'entité qui refuse de coopérer. En outre, des modifications apportées à la loi sur les informations classifiées ont garanti aux juges et aux procureurs l'accès à de telles informations sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une habilitation de sécurité au préalable.

- Célérité

Les autorités ont le devoir d'initier rapidement des enquêtes et de les mener à bien avec célérité. Le respect de cette obligation peut nécessiter l'adoption de législation, l'établissement de priorités et / ou de la mobilisation de ressources suffisantes.

Exemple d'affaire

- ❖ *Velikova c. Bulgarie (groupe d'affaires)*

Les affaires de ce groupe concernent notamment le problème de la durée excessive des procédures pénales portant sur des décès, des actes de torture, des mauvais traitements, l'usage excessif de la force ou le défaut d'assistance médicale en temps voulu, survenus au cours de la privation de liberté lors de la détention par la police ou dans des établissements pénitentiaires.

En 2017, le Code de procédure pénale a introduit des mesures visant à accélérer la phase d'enquête des procédures pénales. Les dispositions permettant la clôture des enquêtes uniquement en raison du passage du temps ont été abrogées.

- Lien entre célérité et prescription

Dans ce contexte, le risque que des infractions potentielles sous enquête tombent sous le coup de la prescription constitue un défi particulier. Ce risque peut être combattu au cas par cas, ou traité au niveau général par le biais d'une réforme législative.

En cas de retards significatifs, il peut s'avérer nécessaire de surmonter les problèmes découlant du passage du temps. Des considérations pertinentes à cet égard sont l'importance des procédures efficaces de signalement, la conservation des rapports relatifs aux actes d'enquête et la préservation appropriée des éléments de preuve recueillis.

Exemple d'affaires

❖ *Cestaro c. Italie (groupe d'affaires)*

Cette affaire concerne en particulier l'ineffectivité de l'enquête sur les actes de torture infligés par des policiers dans la mesure où les infractions reprochées aux auteurs (délits de lésions simples et aggravées) avaient été frappées de prescription.

En réponse, une loi a été adoptée en 2017 introduisant le crime de torture dans le Code pénal, avec un délai de prescription d'au moins 12 ans pour les actes de torture commis par des agents de l'Etat. Ce délai peut être étendu suivant les circonstances et les effets de la torture sur la victime.

Les délais de prescription applicables dépendent de la qualification des infractions alléguées. La qualification opérée par les enquêteurs peut nécessiter un contrôle (voir la partie consacrée au contrôle indépendant des enquêtes).

❖ *Virabyan c. Arménie (groupe d'affaires)*

L'affaire concerne notamment la clôture de l'enquête sur des allégations de torture commises en garde à vue au seul motif que les enquêteurs avaient estimé que les infractions présumées étaient prescrites.

Dans l'affaire Virabyan, la décision initiale des enquêteurs de ne pas poursuivre les auteurs présumés pour cause de prescription a été annulée par la suite. Eu égard aux exigences du droit international et à la jurisprudence de la Cour européenne, le Bureau du Procureur général a estimé que le délai de prescription invoqué ne s'appliquait pas aux actes de torture. Les décisions de clôture sont susceptibles de recours judiciaire.

➤ Implication des victimes et contrôle du public

Il est du devoir des autorités de permettre la participation des victimes (ou de leurs proches, selon le cas) aux enquêtes, dans la mesure où cela est nécessaire pour protéger leurs intérêts légitimes, y compris la possibilité d'avoir accès au dossier de l'enquête, mais pas automatiquement à tous les éléments qu'il contient. La question de l'aide juridictionnelle peut se poser dans ce contexte. Une autre question dans ce contexte est la nécessité de décisions motivées lorsqu'il est décidé de mettre un terme à l'enquête.

Concernant le contrôle du public plus généralement, les impératifs de garantir que les auteurs engagent leur responsabilité et de maintenir la confiance du public dans la réaction des autorités imposent un juste équilibre entre publicité et confidentialité.

Exemple d'affaire

❖ *Association « 21 Décembre 1989 » c. Roumanie (groupe d'affaires)*

Les violations dans ces affaires concernent les enquêtes pénales menées depuis le début des années 1990 sur les répressions violentes des manifestations antigouvernementales qui ont entouré la chute du régime communiste en Roumanie. L'une des défaillances fondamentales était l'omission des enquêteurs d'assurer de manière adéquate le contrôle du public et la protection de l'intérêt des proches des victimes à participer aux enquêtes.

Pour remédier à cette lacune, dans le cadre de nouvelles enquêtes, des mises à jour sur leur déroulement sont régulièrement publiées sur le site du Ministère public. En outre, le nombre de contacts avec les requérants a été accru et les procureurs ont l'intention d'entendre à nouveau toutes les parties lésées au fur et à mesure de l'avancement de la nouvelle enquête.

➤ **Obtention des preuves, questions concernant les témoins**

Recueillir le témoignage de témoins particulièrement vulnérables, tels que les victimes de torture ou les jeunes, ou les membres de minorités, nécessite des garanties spéciales. Selon le contexte, d'autres formes de protection peuvent s'avérer pertinentes, par exemple les programmes de protection des témoins ou la protection des lanceurs d'alerte.

Une enquête peut se heurter au fait que des témoins, ou d'autres éléments de preuve, se trouvent à l'étranger. Dans ce contexte, la question de la coopération internationale peut se poser et prendre la forme d'engagements conventionnels spéciaux ou d'autres procédures prédéterminées visant à éviter que l'enquête ne soit entravée pour cette raison.

Exemple d'affaire

❖ *Velikova c. Bulgarie (groupe d'affaires)*

Ces affaires concernent les enquêtes ineffectives sur des violations des articles 2 et 3 dans le contexte de la détention par la police ou l'emprisonnement.

En ce qui concerne les mesures principales adoptées, le ministre de la Justice a émis un ordre interne visant notamment à donner au détenu la possibilité de demander une expertise médico-légale et prévoyant l'obligation pour les professionnels de santé d'informer directement le parquet des blessures occasionnées lors de la détention dans les locaux de la police ou en prison.

❖ *Kaverzin c. Ukraine (groupe d'affaires)*

Ces affaires concernent notamment les enquêtes ineffectives sur des violations des articles 3 dans le contexte de la détention policière.

Le nouveau Code de procédure pénale a introduit des garanties fondamentales contre les abus et les mauvais traitements lors de l'arrestation et en détention, y compris l'enregistrement adéquat de la détention, l'accès à un examen médical et l'introduction de « responsables de la détention » dans les commissariats de police dont la fonction principale est de surveiller de manière indépendante la protection des droits fondamentaux des détenus.

➤ **Enquête sur les motifs spécifiques de certains crimes**

Lors de l'enquête sur un crime, un soin particulier doit être apporté à l'identification d'éventuels motifs racistes ou discriminatoires. D'autres motifs, tels que ceux qui conduisent à des

attaques contre des journalistes ou autres acteurs des médias, peuvent nécessiter une réponse spécifique. Veiller à ce que ces motifs fassent l'objet d'une enquête adéquate peut également nécessiter des modifications de la législation pénale pertinente.

Exemple d'affaires

❖ *Gongadze c. Ukraine*

L'affaire concerne l'absence de réponse adéquate par la police aux menaces de mort à l'encontre d'un journaliste. L'élément principal qui reste sous la surveillance du Comité est la protection des journalistes, notamment par : i) des mesures prises pour améliorer l'indépendance et l'effectivité des enquêtes sur les crimes contre des journalistes, et ii) des mesures visant à garantir l'accès immédiat des journalistes aux mesures de protection, à la lumière de la Recommandation CM/Rec(2016)4 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et autres acteurs des médias.

Les mesures en réponse à ce jour comprennent un travail en cours pour renforcer le cadre législatif et institutionnel visant à renforcer la sécurité des journalistes, et notamment des mesures pour améliorer l'indépendance et l'effectivité des enquêtes, des activités de formation et de diffusion. Le Code pénal a été amendé pour introduire de nouvelles dispositions visant spécifiquement les crimes contre les journalistes. Cette protection a également été étendue à d'autres acteurs des médias.

❖ *Nachova c. Bulgarie*

L'affaire concerne l'absence d'enquête effective sur d'éventuels motifs racistes (préjugés à l'encontre des Roms²) à l'origine des actions de la police militaire.

En juin 2011, une qualification aggravée pour meurtre et dommage corporel commis pour des motifs racistes ou xénophobes a été introduite dans le Code pénal afin de créer une meilleure base juridique pour les enquêtes sur les motifs racistes.

SESSION II : CONTROLE INDEPENDANT DES ENQUETES

➤ Rôle de contrôle des organes indépendants

Compte tenu de la diversité des systèmes juridiques nationaux et des rôles variés des institutions concernées, les éléments suivants pourraient être plus ou moins pertinents pour les différents États.

- Le rôle de guide et de contrôle des autorités de poursuites ;
- Le rôle des juges d'instruction ;
- Le rôle d'autres organes officiels, par exemple les tribunaux ou les institutions nationales de protection des droits de l'homme / ombudsperson ;
- Le rôle éventuel du Parlement national ou d'une structure parlementaire.

² Les termes « Roms et Gens du voyage » utilisés au Conseil de l'Europe englobent la grande diversité des groupes concernés par les travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine : d'une part, a) les Roms, les Sintés/Manouches, les Calés/Gitans, les Kaalés, les Romanichels, les Béash/Rudars ; b) les Égyptiens des Balkans (Égyptiens et Ashkali) ; c) les branches orientales (Doms, Loms et Abdal) ; d'autre part, les groupes tels que les Travellers, les Yéniches et les personnes que l'on désigne par le terme administratif de « Gens du voyage » ainsi que celles qui s'auto-identifient comme Tsiganes. Ceci est une note de bas de page explicative, et non pas une définition des Roms et/ou des Gens du voyage.

Exemples d'affaires

❖ *El-Masri c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »*

L'affaire concerne les mauvais traitements infligés au requérant dans le contexte d'une opération de remise secrète de la C.I.A.

Un organe de recours a été créé au sein du Bureau de l'Ombudsman, composé de membres indépendants issus de la société civile. Sa tâche consiste à surveiller et à examiner les procédures visant à enquêter sur les forces de l'ordre et à engager leur responsabilité pour tout acte répréhensible, constitutif de mauvais traitements.

❖ *Holodenko c. Lettonie (groupe d'affaires)*

Ce groupe d'affaires concerne notamment le fait que les enquêtes sur des allégations d'abus commis par la police avaient été conduites par les mêmes entités administratives que celles responsables des agents de police en question.

Les autorités lettones ont créé en 2015 une nouvelle entité : le Bureau de la sécurité intérieure, chargé de mener toutes les enquêtes contre la police et les responsables pénitentiaires. Afin de permettre son fonctionnement adéquat, il est supervisé notamment par le Parquet qui est indépendant à la fois du Parlement et du gouvernement.

➤ Mécanismes indépendants de plaintes

Le système interne doit mettre en place un mécanisme indépendant pour traiter des plaintes relatives à la conduite d'une enquête. Les organes d'enquête doivent par conséquent rendre des décisions motivées de manière à permettre un contrôle adéquat. Les points pertinents à cet égard sont :

- La portée du contrôle judiciaire éventuel, y compris par exemple la question de savoir si les tribunaux ou d'autres instances indépendantes ont des pouvoirs suffisants pour ordonner aux autorités d'enquête de prendre certaines mesures.

Exemple d'affaire

❖ *Gharibashvili c. Géorgie (groupe d'affaires)*

Ce groupe d'affaire concerne le défaut d'enquête effective sur des agressions ou des allégations de mauvais traitements durant l'arrestation ou la garde à vue.

La décision d'un procureur de clore une enquête est susceptible de recours au sein du Parquet et peut faire l'objet d'un recours judiciaire dans les affaires relatives à des allégations de crimes graves.

- la portée de l'examen et les pouvoirs des *ombudspersons* ou d'autres institutions d'enquête nationales indépendantes / de surveillance qui enquêtent sur les plaintes.

Exemple d'affaire

❖ *Makaratzis c. Grèce (groupe d'affaires)*

Ces affaires soulèvent notamment les questions concernant l'effectivité des enquêtes administrative / disciplinaire sur le recours à la force potentiellement létale et les mauvais traitements infligés par les forces de l'ordre.

En réponse aux arrêts, un mécanisme d'enquête et de contrôle a été établi, sous l'autorité du Défenseur Public.

- Doter les *ombudspersons* et autres institutions d'enquêtes / de surveillance nationales indépendantes de ressources adéquates.

SESSION III : REPARATION DES VICTIMES

Les différentes formes de réparation, citées ci-dessous, peuvent utilement venir en complément de l'obligation de rouvrir / reprendre / poursuivre des enquêtes, y compris dans des situations où cette obligation ne peut aboutir.

- Indemnisation financière pour la victime ou les proches, couvrant les préjudices matériel et moral causés par la violation des droits de l'homme.

Exemples d'affaires

❖ *Taraburca c. République de Moldova*

Ces affaires concernent notamment l'absence de recours effectif concernant les mauvais traitements infligés par les forces de l'ordre lors de violentes manifestations de 2009.

Une commission gouvernementale a été établie et a alloué une indemnisation notamment aux victimes civiles impliquées dans ces événements. Ces indemnisations n'ont pas été considérées comme un substitut ou l'équivalent des sommes qui pouvaient être octroyées aux victimes par les tribunaux nationaux au titre des préjudices matériel ou moral.

❖ *Aksoy c. Turquie (groupe d'affaires)*

Ces affaires concernent notamment les lacunes dans l'octroi d'une réparation adéquate aux victimes des opérations de lutte contre le terrorisme ou des actions des forces de sécurité dans les années 90.

A la suite des arrêts de la Cour, la possibilité d'une indemnisation dans le cadre de procédures judiciaires administratives, basée sur la stricte responsabilité de l'Etat pour les préjudices matériel et moral causés à la suite d'activités terroristes et d'opérations de lutte contre le terrorisme, a été complétée par une loi spéciale sur l'indemnisation, mettant en place la possibilité pour l'administration d'allouer directement une telle indemnisation (avec la possibilité d'un recours judiciaire).

- Excuses officielles présentées par les autorités

Exemples d'affaires

❖ *El-Masri c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »*

Cette affaire concerne les mauvais traitements infligés au requérant par des agents de l'Etat dans le contexte d'une opération de remise secrète de la C.I.A. et l'absence de recours effectif au titre des plaintes du requérants.

En 2018, suite à l'absence de résultat dans l'enquête pénale et à la prescription de tout crime éventuellement commis, le Ministre des affaires étrangères a présenté des excuses par écrit au requérant. Au nom du gouvernement, le Ministre a notamment exprimé des excuses sincères et des regrets sans réserve pour la détresse causée au requérant. Il s'est en outre engagé à veiller à faire appliquer une politique de tolérance zéro à l'égard des violations des droits de l'homme, y compris (mais sans s'y limiter) des actes de torture et autres formes de mauvais traitements.

❖ *Taraburca c. République de Moldova (groupe d'affaires)*

Ces affaires concernent notamment l'absence d'enquête effective concernant les mauvais traitements infligés par les forces de l'ordre lors des manifestations violentes de 2009.

À la suite de ces événements, le gouvernement et le Parlement ont exprimé leurs regrets au sujet des réactions inappropriées des forces de l'ordre et du système judiciaire. Ils ont reconnu que le système judiciaire s'était effondré après ces événements et ont exprimé leur volonté politique de réformer de toute urgence l'ensemble du secteur judiciaire. En outre, les autorités ont réaffirmé leur devoir de prendre des mesures concrètes pour lutter contre la torture et d'autres formes de mauvais traitements.

- Actions visant à établir le sort des victimes et la vérité, qu'elles soient prises par
 - Des organes indépendants spéciaux
 - Le biais de mesures d'enquête classiques, y compris en surmontant les obstacles liés à la prescription

TEXTES DE REFERENCE

- **Comité des Ministres**

Recommandation Rec(2001)10 du Comité des Ministres aux États membres sur le Code européen d'éthique de la police

Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour éliminer l'impunité pour les violations graves des droits de l'homme

Recommandation CM/Rec(2010)12 du Comité des Ministres aux États membres sur les juges : indépendance, efficacité et responsabilités

- **Commissaire aux droits de l'homme**

Avis du Commissaire aux droits de l'homme sur le règlement indépendant et efficace des plaintes contre la police, CommDH(2009)4

- **Conseil consultatif de procureurs européens (CCPE)**

Avis N° 9 (2014) sur « Les normes et principes européens concernant les procureurs »

Avis N° 10 (2015) sur « Le rôle des procureurs dans l'enquête pénale »

Avis N° 12 (2017) sur le rôle des procureurs concernant les droits des victimes et des témoins dans les procédures pénales

- **Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)**

14^e rapport général d'activités du CPT, 2004, CPT/Inf (2004) 28, comprenant un chapitre concernant la lutte contre l'impunité

27^e rapport général d'activités du CPT (2017) (comprenant un chapitre concernant les mécanismes de plainte)

- **Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)**

Recommandation de politique générale n°11 de l'ECRI - La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, 29 juin 2007